
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008 629 DU 22 OCTOBRE 2008

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence de Contrôle des
Installations Electriques Intérieures
(CONTRELEC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-461 du 07 septembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le Décret n°98-10 du 15 janvier 1998, portant institution en République du Bénin du contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant première mise sous tension ;
- Vu** le Décret n°98-8 du 15 janvier 1998, portant création d'une Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures ;
- Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DU SIEGE, DE L'OBJET ET DE LA MISSION.

Section Première : De la création et du siège

Article 1^{er} :

Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractères scientifique et technique, dénommé **Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures**, ci-après appelée **CONTRELEC**.

CONTRELEC est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : CONTRELEC est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Energie.

Article 3 : Le siège de CONTRELEC est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Section II : De l'objet et de la mission

Article 4 : CONTRELEC a pour objet d'œuvrer au respect des prescriptions techniques relatives à la réalisation des installations électriques intérieures dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, elle a pour mission, entre autres, de :

- ❖ effectuer le contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant leur première mise sous tension ;
- ❖ effectuer sur demande, le contrôle des installations électriques intérieures déjà mises sous tension ;

- ❖ effectuer l'expertise des installations électriques intérieures dans le bâtiment ;
- ❖ élaborer et mettre en œuvre toutes études et actions en vue du respect des normes de sécurité dans la réalisation des installations électriques intérieures ;
- ❖ effectuer le contrôle des installations électriques intérieures pour les Immeubles de Grande Hauteur (IGH), les Unités Industrielles (UI), les Etablissements Recevant du Public (ERP) et pour les Etablissements classés dangereux.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section Première : De l'organisation

Article 5 : CONTRELEC est composée :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale ;
- des Directions Techniques.

Section II : Du fonctionnement

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de décision et de gestion de CONTRELEC.

A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus qui consistent, entre autres, à :

1. définir la politique générale de CONTRELEC ;
2. adopter le règlement intérieur de CONTRELEC ;
3. adopter le manuel de procédures de CONTRELEC ;
4. adopter le règlement financier de CONTRELEC ;
5. approuver le budget et le programme d'activités de CONTRELEC ;

6. approuver les rapports d'activités, le bilan, les comptes de gestion et de résultats de CONTRELEC ;
7. donner des orientations relatives à la gestion technique, économique et financière de CONTRELEC ;
8. déléguer au Directeur Général de CONTRELEC tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement efficace de sa mission.

Article 7 : CONTRELEC est administrée par un Conseil d'Administration de huit (08) membres composé comme suit :

Président :

- ✓ Le Ministre en charge de l'énergie ou son représentant.

Membres :

- ✓ Le Ministre en charge des Finances ou son représentant
- ✓ Un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- ✓ Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- ✓ Un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- ✓ Un représentant des consommateurs d'énergie électrique ;
- ✓ Un représentant du Groupement des Entreprises d'Electricité du Bénin ;
- ✓ Le délégué du personnel de CONTRELEC.

Article 8 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et assure le Secrétariat du Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par un cadre de CONTRELEC.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration de CONTRELEC sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Energie pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 10 : Les fonctions d'administrateur prennent fin en cours de mandat soit par décès, soit par démission ou soit par mutation de l'intéressé.

Dans ces cas, l'Autorité ayant proposé la nomination de l'intéressé pourvoit dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Energie consacre cette nouvelle nomination.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six (06) mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

La réunion du Conseil d'Administration est présidée par son Président. En cas d'empêchement du Président il est remplacé par un administrateur choisi parmi les membres présents.

Article 12 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés par un mandat. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre pour la seconde convocation et les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés de tous les membres présents ou représentés à la réunion.

Les procès verbaux doivent être établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au Ministre en charge de l'Energie et aux membres du Conseil d'Administration dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réunion du Conseil d'Administration.

Les copies pour extrait de délibération à produire en justice ou à l'enregistrement sont signées par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14 : Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil des Ministres conformément à la législation en vigueur, les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- au budget et au schéma de financement des activités de CONTRELEC ;
- au bilan et aux comptes de gestion et d'affectation des résultats de CONTRELEC ;
- aux emprunts.

Article 15 : La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à la perception de jetons de présence dont le montant et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Article 16 : La Direction Générale de CONTRELEC est composée de :

- un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques.

Article 17 : La Direction Générale de CONTRELEC est assurée par un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 18 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Energie, après avis du Ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi -publiques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 19 : Le Directeur Général dispose dans les limites des prérogatives qui lui sont données par le Conseil d'Administration des pouvoirs les plus

by

étendus pour assurer la gestion quotidienne au plan technique, administratif et financier de CONTRELEC.

Il est l'ordonnateur du budget de CONTRELEC.

Article 20 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur proposition du Directeur Général.

Il a pour attributions de :

- assister le Directeur Général dans ses fonctions ;
- remplacer le Directeur Général dans la gestion des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et de lui en rendre compte ;
- assumer les tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 21 : Le Comité de Direction est un organe consultatif ; il est composé comme suit :

Président :

- ✓ Le Directeur Général

Vice-Président :

- ✓ Le Directeur Général Adjoint

Membres :

- ✓ Les Directeurs techniques.
- ✓ Un délégué du Personnel.

Article 22 : Le Comité de Direction peut être consulté sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement de CONTRELEC dans le respect des dispositions des présents statuts.

Il se réunit une fois par semaine.

Il peut aussi se réunir de façon exceptionnelle sur convocation du Directeur Général ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 23 : Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour approbation l'organigramme de CONTRELEC en fonction de l'évolution de ses activités.

Les Directions Techniques de CONTRELEC sont :

- ✓ La Direction du Contrôle, des Expertises et des Etudes (DCEE) ;
- ✓ La Direction du Suivi-Evaluation, de la Sensibilisation et de la Formation (DSESF) ;
- ✓ La Direction de l'Administration et des Finances (DAF).

Les Directeurs techniques et le Chef du Secrétariat Administratif de CONTRELEC sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre chargé de l'Energie. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Article 24 : Le Chef du Secrétariat Administratif a rang de Chef Service. Il est dans l'exercice de ses fonctions, astreint au secret professionnel.

Article 25 : La DCEE a pour attributions, entre autres, de :

- ✓ effectuer les contrôles obligatoires de toutes installations électriques intérieures avant première mise sous tension ainsi que les contrôles obligatoires périodiques des installations électriques intérieures des Immeubles de Grande Hauteur (IGH), des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Unités Industrielles (UI) ;
- ✓ effectuer des expertises et des études.

Article 26 : La DSESF a pour attributions de:

- ✓ faire l'évaluation des contrôles ;
- ✓ faire la programmation et suivre les activités de CONTRELEC ;

- ✓ initier et suivre la mise en œuvre des actions d'information, de sensibilisation et de formation.

Article 27 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée de toutes les questions administratives, de comptabilité, de gestion du personnel, du matériel et des finances.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

Article 28 : Les ressources de CONTRELEC sont constituées par :

- Les ressources générées par l'exercice des activités de contrôle et d'expertises d'installations électriques intérieures, ainsi que par la réalisation d'études et d'autres prestations ;
- Les subventions (Subventions de l'Etat, Subventions d'institutions ou d'organismes) ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Les emprunts ;
- Les aides ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 29 : Les dépenses de CONTRELEC comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses liées aux acquisitions des immeubles et autres biens nécessaires au fonctionnement de CONTRELEC ;
- Les frais relatifs aux emprunts contractés ;
- Toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de CONTRELEC.

Article 30 : L'exercice comptable de CONTRELEC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 : La comptabilité de CONTRELEC est tenue par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge de l'Energie.

Il est garant de la bonne tenue des comptes de CONTRELEC.

Article 32 : Le Budget de CONTRELEC est approuvé par le Conseil d'Administration dans les formes et les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 33 : Le bilan et les comptes de gestion et de résultats sont arrêtés par le Directeur Général.

Il les soumet à l'étude des commissaires aux comptes et à l'approbation du Conseil d'Administration qui le transmet en Conseil des Ministres pour adoption dans les formes et les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

Article 34 : Le contrôle des comptes de CONTRELEC est assuré par deux commissaires aux comptes nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Entreprises Publiques.

Article 35 : Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de CONTRELEC.

Ils exercent leur mission conformément aux textes en vigueur et les honoraires dus sont à la charge du budget de CONTRELEC.

Ils dressent leur rapport simultanément au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration de CONTRELEC, au Ministre en charge de l'Energie et au Ministre en charge des Entreprises Publiques.

Article 36 : La gestion des ressources financières de CONTRELEC est soumise à un audit interne et en cas de nécessité à un audit externe assuré par un Cabinet d'Audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Conseil d'Administration ou par l'Etat.

Le Cabinet d'Audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi-publiques.

CHAPITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE CONTRELEC

Article 37 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'Energie, le changement des statuts de CONTRELEC.

Article 38 : Le changement des statuts de CONTRELEC est décidé par le Gouvernement. Il peut être opéré dans les cas suivants :

- L'objet et la mission de CONTRELEC ont connu une modification ;
- L'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de CONTRELEC.

Article 39 : La dissolution de CONTRELEC est décidée par le Gouvernement. Elle peut intervenir si CONTRELEC devient notoirement insolvable et qu'aucune possibilité de redressement n'existe. Dans ce cas, le Ministre en

Le charge de l'énergie propose au Conseil des Ministres la désignation du liquidateur de CONTRELEC conformément aux textes en vigueur.

Dans ce cas, le Ministre en charge de l'Energie propose au Conseil des Ministres la désignation d'un liquidateur de CONTRELEC pour les diligences habituelles conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 40 : Les membres du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de CONTRELEC qui se seraient rendus coupables de fautes dans l'exercice de leurs fonctions sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Les agents de CONTRELEC appelés à effectuer des contrôles et à en dresser les procès verbaux sont assermentés. Toute violation avérée du serment est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 42 : Toute opposition des usagers au contrôle des installations électriques intérieures est une infraction et est par conséquent passible des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Une convention collective régissant le statut des agents de CONTRELEC sera négociée dans un délai maximum de deux (02) ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 44 : Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 45 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MMEE 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-
UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-